

Coopération au développement: coopération décentralisée

1995/0159(SYN) - 05/11/1997 - Position du Conseil

Après plus d'un an et demi de discussions entre les différentes délégations des Etats membres, le Conseil est parvenu à dégager un compromis sur une position commune relative à la proposition de la Commission sur la coopération décentralisée. Cette position commune s'écarte sensiblement de la proposition initiale de la Commission et de la position du Parlement européen en première lecture, notamment : .en matière de comitologie (réintroduction d'un comité de type IIb pour certaines décisions d'ordre financier), .en matière budgétaire avec l'inscription d'un montant de référence financière dans le règlement : 18 millions d'écus sur 3 ans (1998-2000), .en matière de durée d'application du règlement : il était initialement prévu pour une durée indéterminée alors que le Conseil lui donne une durée de vie limitée jusqu'au 31.12.2000. En ce qui concerne le sort des amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture, seuls 2 amendements ont été retenus : un amendement mentionnant les résolutions du Parlement européen dans le domaine en objet et un autre reprenant l'idée du développement des ressources humaines, sans toutefois préciser qu'il s'agit d'améliorer la formation des bénéficiaires. Les amendements relatifs à l'amélioration de la transparence et de l'information du Parlement européen n'ont pas été retenus, de même que ceux relatifs à l'éligibilité des PVD à certains marchés de fournitures prévus dans le cadre de cette coopération. Outre les modifications fondamentales susmentionnées, le Conseil ajoute une série d'innovations supplémentaires au texte de base: -introduction de critères pour l'évaluation des projets et programmes proposés pour un financement par la Communauté, -introduction de procédures décisionnelles strictes pour les projets financés : les décisions portant sur des actions dont le financement dépasse 1 million d'Ecus seront prises selon la procédure du comité II b) ; les orientations générales annuelles feront l'objet d'un examen au sein des divers comités géographiques compétents.